# Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la partie requérante invoque un moyen unique.

La partie requérante soutient que le Tribunal a méconnu l'article 108, paragraphe 3, TFUE et l'article 14 du règlement n° 659/1999 (²) en fixant un nouveau critère économique à appliquer aux fins de détermination des montants à recouvrer auprès des bénéficiaires des aides d'État consistant en une mesure fiscale fixant un taux inférieur [pour la taxe sur le transport aérien] par rapport au taux normal.

(1) JO L 119, p. 30.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Rīgas apgabaltiesas Krimināllietu tiesu kolēģija (Lettonie) le 13 avril 2015 — procédure pénale contre Aleksandrs Ranks et Jurijs Vasiļevičs

(Affaire C-166/15)

(2015/C 205/29)

Langue de procédure: le letton

#### Juridiction de renvoi

Rīgas apgabaltiesas Krimināllietu tiesu kolēģija

### Parties dans la procédure au principal

Les prévenus: Aleksandrs Ranks et Jurijs Vasilevičs

Les autres parties: Finanšu un ekonomisko noziegumu izmeklēšanas prokuratūra, Microsoft Corporation

### Questions préjudicielles

- 1) Une personne qui a acquis un programme d'ordinateur «d'occasion» sous licence sur un disque non authentique, qui fonctionne et qui n'est utilisé par personne d'autre, peut-elle, en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24 (¹) du Parlement européen et du Conseil, invoquer l'épuisement du droit de distribuer un exemplaire (copie) du programme d'ordinateur que le premier acquéreur a acquis auprès du titulaire des droits sur le disque original, mais le disque s'est détérioré, si le premier acquéreur a effacé son exemplaire (copie) du programme d'ordinateur ou ne l'utilise plus?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, une personne qui peut invoquer l'épuisement du droit de distribuer un exemplaire (copie) du programme d'ordinateur a-t-elle le droit de revendre le programme d'ordinateur sur un disque non authentique à un tiers au sens des articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 2, de la directive 2009/24?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nacka tingsrätt — Mark- och miljödomstolen (Suède) le 21 avril 2015 — Borealis e.a./Naturvårdsverket

(Affaire C-180/15)

(2015/C 205/30)

Langue de procédure: le suédois

## Juridiction de renvoi

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

<sup>(</sup>¹) Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16).